

# Revue juridique Thémis

## Normes de présentation des articles

1. Chaque article, d'un maximum de 40 pages, doit être accompagné d'un RÉSUMÉ, en français et en anglais, et d'un PLAN.
2. Prière d'indiquer vos titres et fonctions sous votre nom ou dans une note de bas de page précédée d'un astérisque.
3. Le texte doit être présenté à interligne simple avec une police Arial, Times ou Calibri, taille de 12 points pour le corps du texte et 10 points pour les notes en bas de page.
4. Afin d'uniformiser la présentation des textes, il est demandé d'utiliser les divisions suivantes pour le plan de l'article :

I. **Intitulé**

A. **Intitulé**

1. **Intitulé**

a. **Intitulé**

i. *Intitulé*

Les intitulés ne sont pas en majuscules; seul le dernier niveau de division est en italiques.

1. Pour les articles en français, on utilise les guillemets français («...») (ex.: «Lorem ipsum dolor sit amet»). À l'intérieur des guillemets français, on insère, le cas échéant des *sous-guillemets* (“...”) (ex.: «Ut labore et “dolore magna” aliqua»). Le texte compris entre les guillemets ne devrait **pas** être en italiques. Les extraits cités de plus de 3 lignes doivent être en retrait des marges.
2. Ne jamais faire de double espace après un point (ou tout autre signe de ponctuation finale) ou une espace avant un appel de note de bas de page.
3. Chaque paragraphe doit débiter par un alinéa et ne doit **pas** être numéroté.

4. Si le texte comprend des notes, celles-ci doivent être en bas de page, avec numérotation continue, **et non à la fin** du texte.
5. Dans les notes de bas de page, le nom de famille des auteurs doit être en PETITES CAPITALES sauf la première lettre qui doit être en grande capitale.
6. Pour les références et les abréviations, on doit suivre la méthode établie dans Didier LLUELLES et Josée RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017. Voir le sommaire à la page suivante.

## Sommaire des modes de citation

Les exemples de modes de citation qui suivent, ainsi que certaines règles particulières, sont extraits de Didier LLUELLES et Josée RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017. Consultez l'ouvrage pour une information plus complète, en particulier pour les modes de citation des droits français, américain et international.

### LOIS

#### Exemples de références législatives

*Loi sur la juridiction en matière de divorce*, S.R.C. 1952, c. 84.

*Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, c. C-29.

*Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. 1990, c. 46.

*Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

*Loi modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q. 1971, c. 85.

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

- Dans le corps du texte, le titre de la loi, lorsqu'il est complet, est en italiques. S'il n'est pas donné dans le texte, le titre complet devra être indiqué dans la note.
- La référence de la loi doit être indiquée dans les notes de bas de page et non dans le texte.
- Il n'est pas nécessaire de donner la référence complète de codes couramment cités comme le *Code civil du Québec*. On peut utiliser l'abréviation connue « C.c.Q. », dans les notes comme dans le texte, sans donner d'explication. Cette abréviation n'est jamais précédée de l'article « du ».

#### Exemples

L'article 1847 C.c.Q. a été modifié en 1998<sup>1</sup>; la nouvelle formulation de la disposition est entrée en vigueur en 1999.

[...]

Par conséquent, en vertu de l'article 1847 du *Code civil du Québec*, les droits de propriété du crédit-bailleur ne sont opposables aux tiers que s'ils sont publiés.

[...]

L'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>2</sup> prévoit que le syndic n'est saisi que des biens qui se trouvaient dans le patrimoine du débiteur.

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, L.Q. 1998, c. 5, art. 7.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, c. B-3 (ci-après «LFI»).

## DOCTRINE

- La 1<sup>re</sup> fois qu'un volume ou un article d'un auteur est cité, le prénom de l'auteur doit être mentionné au long et en minuscules, alors que le nom est en PETITES CAPITALES. Par la suite (pour le même ouvrage ou le même article), on n'indique que l'initiale du prénom, et le nom est au long toujours en Petites Capitales.
- Il faut mentionner les noms de tous les auteurs, même s'ils sont nombreux (5 et moins).

## Monographies

### Exemples

1. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 10.
  2. Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, n° 25, p. 51.
  3. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 2, n° 25, p. 50.
- À noter qu'il y a un « p. » avant le numéro de page pour les livres et brochures. Un seul « p. » suffit, même s'il y a plusieurs pages.

## Exemples

p. 84  
p. 84 et 90  
p. 84 et 85  
p. 85-100  
p. 86 et suiv.

- À noter aussi qu'on n'utilise que la graphie « n° » (pour numéro de livre), même s'il y a plusieurs numéros.

## Exemples

n° 245  
n° 245 et 290  
n° 245 et 246  
n° 245-300  
n° 245 et suiv.

### *Études publiées dans un ouvrage collectif*

- Indiquer le numéro de la 1<sup>re</sup> page de l'étude précédé de « p. ». Si vous référez à une page en particulier, ajoutez « à la p. » suivi du numéro.

### Exemple

Didier LLUELLES, « L'énigmatique “tiers bénéficiaire” d'une stipulation pour autrui: concept et réalité », dans Brigitte LEFEBVRE avec la collaboration de Sylvie BERTHOLD (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 433, à la p. 436.

### *Études publiées dans un recueil de chambre professionnelle*

### Exemples

Paul-André LAFLEUR, « Je ne suis pas malade, docteur! », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 165, *Être protégé malgré soi*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 1.

OU

Paul-André LAFLEUR, « Je ne suis pas malade, docteur! », dans *Être protégé malgré soi (2002)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Droit civil en ligne (DCL), EYB2002DEV244.

## Articles de revue

- L'intitulé ou l'abréviation de la revue est toujours en italiques.
- À noter qu'il n'y a pas de « p. » avant le numéro de page pour les articles de revue.

## Exemples

1. Jacques GHESTIN, « Normalisation et contrats », (1985) 19 *R.J.T.* 1.
2. Michèle RIVET et Bruno MARCEAU, « Le Tribunal pour jeunes délinquants », (1975) 53 *R. du B. can.* 302.
3. *Id.*, 305.
4. J. GHESTIN, préc., note 1, 8.

## JURISPRUDENCE

- Pour toute la jurisprudence publiée en français, on écrit « c. » et non « v. » ni « vs ». Pour la jurisprudence publiée uniquement en anglais, on écrit « v. ».
- Quand l'année seule permet le repérage d'une décision, l'année du recueil est entre crochets.
- Quand le repérage peut s'effectuer par le seul numéro du volume, l'année est entre parenthèses.
- Dans la mesure du possible, donnez la référence au recueil juridique, à un recueil imprimé ou utilisez la référence neutre.
- Si la référence ne permet pas de déterminer l'origine de la décision, indiquez entre parenthèses les initiales du tribunal.

## Exemples

*Brassard c. Ville de Hauteville*, [1974] C.A. 557.  
*127798 Canada Ltée c. Bedek Investment Ltd.*, [1981] R.P. 337 (C.S.).  
*Lawand c. Stein*, (1929) 67 C.S. 261.

- Si on veut référer à une page précise, autre que la 1<sup>re</sup> page de la décision, on indique uniquement le numéro de la page. À noter que, si l'intitulé de la cause n'est pas donné au complet dans le texte, alors il faut l'indiquer dans la note de bas de page.

### Exemple

*Brassard c. Ville de Hauteville*, [1974] C.A. 557, 560.

- Si on veut référer à un paragraphe de jugement, on l'indique en faisant précéder le numéro du paragraphe de l'abréviation « par. ».

### Exemple

*Petit (Succession) c. St-Pierre*, 2008 QCCS 731, par. 3.

- Dans le texte, l'intitulé de la cause, qu'il soit complet ou non, est toujours en italiques.

### Exemple

La Cour en arriva à cette conclusion dans l'affaire *Hayden*<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *R. v. Hayden*, (1984) 3 D.L.R. (4th) 361 (Man. C.A.).

## RENVOIS (POUR RÉFÉRER À DES NOTES DÉJÀ CITÉES)

- Pour les renvois rapprochés (citation complète à la note précédente), utilisez la mention « *Id.* » en italiques.
- Pour les renvois éloignés, qu'il s'agisse de la doctrine, de la jurisprudence ou de la législation, utilisez uniquement la mention « préc. ».
- Dans les notes, on sépare les citations par des points-virgules.

### Exemples

1. Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, n<sup>o</sup> 25, p. 50; *Brassard c. Hauteville (Ville)*, [1974] C.A. 557; *Lawand c. Stein*, (1929) 67 C.S. 261.
2. *Banque nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 278 (ci-après « arrêt *Soucisse* »).
3. Jacques GHESTIN, « Normalisation et contrats », (1985) 19 *R.J.T.* 1.
4. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 1.
5. *Desmarais c. Groupe CGU*, 2006 QCCS 2960.
6. *Soucisse*, préc., note 2, 280.

## Extraits et appels de note

- Les appels de note sont situés à l'extérieur du guillemet fermant, mais, le cas échéant, à l'intérieur du signe de ponctuation finale.

### Exemple

Comme nous l'a enseigné la Cour d'appel sous la plume du juge Rochon, « en principe et sauf circonstances exceptionnelles, les honoraires payés par une partie à son avocat ne peuvent [...] être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond »<sup>2</sup>; seul l'abus du droit d'ester en justice sera susceptible d'être sanctionné par l'octroi de tels dommages.

---

<sup>2</sup> *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, par. 77.

- Les appels de note sont placés après le point lorsque la citation est mise en retrait. Cette dernière n'est par ailleurs pas mise entre guillemets.

### Exemple

De façon plus pointue, on peut également lire dans l'ouvrage de l'Honorable Louise Mailhot et de M. Daniel Arseneau le commentaire suivant :

Pour le demandeur qui a obtenu une condamnation en sa faveur inférieure au montant réclamé, la valeur de l'objet en litige est la différence entre le montant obtenu et le montant réclamé. Si cette différence est inférieure au seuil d'appel, le demandeur ne pourra appeler de plein droit.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Louise MAILHOT et Daniel ARSENEAU, *L'appel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 22.